



MAIRIE DE BREANCON

95640 BREANCON

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 16 DECEMBRE 2025

L'an 2025, le seize décembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilles MOLLAND, Maire, en présence de Mesdames Laurence BELLEE et Audrey GAREL et de Messieurs Julien BOUREAU, Geoffroy MARIE et Roland WILD formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Pierre BUREAU donne pouvoir à Madame Audrey GAREL

Présents : Mesdames Laurence BELLEE et Audrey GAREL et de Messieurs Julien BOUREAU, Geoffroy MARIE et Roland WILD.

Absent excusé : Monsieur Pierre BUREAU

Monsieur Roland WILD est élu secrétaire de séance, suivant l'article 2121-15 CGCT.

Monsieur Gilles MOLLAND ouvre la séance à 19H30, le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Procès-verbal du 22 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité.

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Pas de décisions à rapporter.

1. Objet : Suppression d'un poste d'adjoint au maire

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-7-2 ;

Vu la délibération n° 2020-09 du 27 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints au maire ;

Considérant que le nombre d'adjoints au maire peut être modifié par délibération du conseil municipal, dans la limite des plafonds fixés par la loi ;

Considérant la démission de Monsieur Christian VAN ISACKER, 2ème adjoint ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de supprimer un poste d'adjoint au maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1er :

Le nombre d'adjoints au maire est fixé à un au lieu de deux à compter du 16 décembre 2025.

Article 2 :

Le poste d'adjoint au maire précédemment occupé par Monsieur Christian VAN ISACKER est supprimé à compter du 16 décembre 2025.

Article 3 :

Les indemnités de fonction des adjoints au maire ne seront pas modifiées.

Article 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

2. Délibération autorisant le Maire à engager, liquider mandater les dépenses d'investissement 2026 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025)

Monsieur le Maire,

RAPPELLE les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du CGCT : Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Par ailleurs Monsieur le maire rappelle les dispositions de l'article 108 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 qui modifient l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 :

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2025 : 410 800 €
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 102 700 € (25% x 410 800 €)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE la demande précitée.

3. Avis de la Commune de Bréançon sur la révision du schéma départemental d'Accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV)

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage approuvé le 23 février 2022,

Considérant le projet de révision du SDAHGV dans sa version du 14 octobre 2025, transmis par Monsieur le préfet du Val d'Oise le 3 novembre 2025,

Considérant que depuis le 1er janvier 2017, les EPCI à fiscalité propre sont compétentes pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage. Il s'agit d'une compétence rendue obligatoire par la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Considérant que le schéma constitue un document juridique de référence définissant et déclinant cette politique – Etat, Département, EPCI, Communes, acteurs institutionnels et associatifs – pour les thématiques relatives à l'accueil, l'habitat, la santé, l'accès aux droits, la scolarisation et l'insertion professionnelle,

Considérant qu'il engage la responsabilité des collectivités territoriales car, seules les communes dotées d'autres et de terrains conformes aux prescriptions du schéma départemental peuvent bénéficier de la procédure administrative d'évacuation forcée en cas d'occupation illicite, mais aussi la responsabilité des élus en matière d'installation illicite,

Considérant que le schéma est un outil de planification, de programmation et de mise en œuvre de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage qui définit également la nature des actions sociales à développer. Son élaboration et/ou sa révision et son approbation se font conjointement par le Président du Conseil départemental et le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission départemental consultative, des EPCI, des communes de plus de 5 000 habitants et celles de moins de 5 000 habitants concernés par le passage et le stationnement des gens du voyage,

Considérant que dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, de l'évolution de leurs modes de vie et de leur ancrage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés :

Des aires permanentes d'accueil, ainsi que leur capacité,

Des terrains familiaux locatifs aménagés et implantés et destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles le cas échéant dans le cadre des mesures définies par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, ainsi que le nombre et la capacité des terrains, Des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires,

Considérant que le projet de schéma révisé soumis à consultation identifie les besoins suivants sur le territoire de la Communauté de Communes Vexin Centre (CCVC) :

« Le diagnostic fait état de passages récurrents en été sur plusieurs localités et notamment Sagy et Longuesse. Les collectivités locales soulignent également des problèmes de stationnement illicite. »

Considérant qu'au vu de ces éléments, le projet de schéma révisé soumis à consultation prévoit les prescriptions suivantes sur le territoire de la CCVC :

Une aire permanente d'accueil de 16 places
10 places de terrains familiaux locatifs

Considérant que la communauté de communes ne compte aucune commune de plus de 5 000 habitants et ne relève donc pas du seuil légal imposant la création d'aires d'accueil pour les gens du voyage,

Considérant en outre que la Commune de Bréançon ne dispose d'aucun terrain susceptible de répondre aux exigences définies par le cahier des charges préfectoral et ce, à différents égards : aucune parcelle viabilisée ni susceptible de l'être. Tout le territoire intercommunal est de surcroît soumis au régime de protection des sites classés,

Considérant enfin que les occupations irrégulières de terrains communaux observées exclusivement sur la période estivale demeurent, de fait, ponctuelles et ne justifient pas, au regard du coût financier important d'une telle infrastructure, la création d'une aire d'accueil permanente ou de terrains familiaux locatifs,

Vu ces éléments, il est demandé au conseil municipal

D'émettre un avis défavorable

4. Divers

Pas d'information à ajouter.

La séance est clôturée à

21h

Bréançon, le 16 décembre 2025

Le Maire
Gilles MOLLAND



Liste des délibérations prises au cours de la séance du 16 décembre 2025

Délibération	Objet
DEL 2025-36	Suppression d'un poste d'adjoint
DEL 2025-37	Autorisation mandatement dépenses investissement 2026
DEL 2025-38	Avis sur la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage